

Décision n° 2021-2305
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse
en date du 1^{er} décembre 2021 abrogeant la décision n° 2007-0608 en date du
5 juillet 2007 modifiée attribuant au Conseil général du Lot-et-Garonne l'autorisation
d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz
dans le département du Lot-et-Garonne et la décision n° 2008-0831 en date du
22 juillet 2008 autorisant la mise à disposition à la société SDNum SAS de ces fréquences

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 à L. 42-3, R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministre délégué à l'industrie relatif aux modalités et aux conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2005-0646 de l'Arcep en date du 7 juillet 2005 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la demande conjointe du conseil départemental du Lot-et-Garonne et du Syndicat mixte ouvert (ci-après « SMO ») Lot-et-Garonne Numérique en date du 13 avril 2021 relative à la cession de l'autorisation d'utilisation de fréquences attribuée au conseil départemental du Lot-et-Garonne par la décision n° 2007-0608 modifiée ;

Vu le courrier du conseil départemental du Lot-et-Garonne et de la société SDNum en date du 4 juin 2021, confirmant que la société SDNum est bien informée du projet de cession du conseil départemental ;

Vu les courriers de l'Arcep adressés au conseil départemental du Lot-et-Garonne et au SMO Lot-et-Garonne Numérique en date du 28 septembre 2021 et les réponses du SMO Lot-et-Garonne Numérique et du conseil départemental du Lot-et-Garonne respectivement en date du 12 octobre 2021 et du 22 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré le 1^{er} décembre 2021,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

Par la décision n° 2007-0608 en date du 5 juillet 2007 modifiée, le conseil départemental du Lot-et-Garonne a été autorisé à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz pour un réseau point à multipoint du service fixe.

Par la décision n° 2008-0831 en date du 22 juillet 2008, l'Arcep a autorisé la mise à disposition à la société SD Num des fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées au conseil départemental du Lot-et-Garonne par la décision n° 2007-0608 susmentionnée sur le territoire des Pays du Dropt, du Val de Garonne – Gascogne et de l'Agenais jusqu'au 22 juillet 2023.

Par une délibération en date du 24 mars 2017, la commission permanente du conseil départemental du Lot-et-Garonne a autorisé l'adhésion du département à la compétence à la carte 7.3 « Réseaux publics de communication existants hertziens au débit » des statuts du SMO Lot-et-Garonne Numérique aux termes desquels « *Le Syndicat gère et exploite pour le compte des membres ayant adhéré à cette mission, les réseaux existants de communication. Il exerce toutes les prérogatives et obligations de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales lié à ce réseau, dans le cadre de sa compétence d'Aménagement Numérique du Territoire. (...) Les membres adhérant à cette mission transfèrent au Syndicat les compétences relatives au réseau transmis qu'ils tirent de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.* ».

Par un courrier en date du 13 avril 2021, le conseil départemental du Lot-et-Garonne et le SMO Lot-et-Garonne Numérique ont indiqué à l'Arcep que les contrats de délégation de service public sur lesquels s'appuyait le réseau de boucle locale radio sur le département ont été transférés au SMO Lot-et-Garonne Numérique. Ainsi, par ce même courrier, le conseil départemental du Lot-et-Garonne et le SMO Lot-et-Garonne Numérique ont demandé à l'Arcep l'autorisation de procéder à la cession de l'ensemble des droits et obligations attachés à la décision n° 2007-0608 susmentionnée dans le département du Lot-et-Garonne.

Par un courrier en date du 28 septembre 2021, l'Arcep a notifié l'approbation du projet de cession au conseil départemental du Lot-et-Garonne et au SMO Lot-et-Garonne Numérique. Par un courrier en date du 12 octobre 2021 et un courrier électronique en date du 22 novembre 2021, le SMO Lot-et-Garonne Numérique et le conseil départemental du Lot-et-Garonne ont respectivement confirmé le maintien de leur projet de cession au SMO Lot-et-Garonne Numérique des droits et obligations attachés à la décision n° 2007-0608 susmentionnée.

2 Sur l'approbation de la demande de cession de fréquences

2.1 Sur le cadre réglementaire applicable aux cessions

La cession des autorisations d'utilisation de fréquences est prévue par l'article L. 42-3 du CPCE :

« Tout projet de cession est notifié à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse qui le rend public. Lorsqu'un projet porte sur une fréquence qui a été assignée en application de l'article L. 42-2 ou est utilisée pour l'exercice de missions de service public, la cession est soumise à approbation de l'autorité. ».

Les modalités d'application de l'article L. 42-3 sont définies aux articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

Conformément aux articles L. 42-3 et R. 20-44-9-2 du CPCE, les projets de cession portant sur des fréquences assignées en application de l'article L. 42-2 sont soumis à approbation préalable de l'Arcep. Tel est le cas des fréquences attribuées au conseil départemental du Lot-et-Garonne par la décision

n° 2007-0608 susmentionnée, que le département souhaite céder au SMO Lot-et-Garonne Numérique.

L'article R. 20-44-9-5 du CPCE prévoit les motifs de refus pour lesquels l'Arcep peut s'opposer à tout projet de cession qui lui est notifié, à savoir :

- « 1° *Les motifs énoncés au I de l'article L. 42-1 [c'est-à-dire :*
 - la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
 - l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale ;
 - la bonne utilisation des fréquences ;
 - l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
 - la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE.] ;
- 2° *L'absence de conformité aux dispositions de l'article R. 20-44-9-4 ;*
- 3° *L'atteinte aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation ;*
- 4° *Lorsque les conditions d'utilisation de la fréquence ou la bande de fréquences prévues au II de l'article L. 42-1 ne sont pas en mesure d'être respectées ;*
- 5° *Lorsque la cession est soumise à approbation de l'autorité, le non-respect, par le cédant ou le cessionnaire pressenti, individuellement ou conjointement, des engagements pris, le cas échéant, dans le cadre de l'appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2 ou de la continuité du service public ;*
- 6° *Lorsque la cession est susceptible de nuire de manière significative à la concurrence en application de l'article L. 42-1-1. ».*

2.2 Sur l'instruction de la demande de cession des fréquences

Le conseil départemental du Lot-et-Garonne et le SMO Lot-et-Garonne Numérique ont transmis, dans leur courrier en date du 13 avril 2021, l'ensemble des documents mentionnés à l'article R. 20-44-9-3 du CPCE, nécessaire pour l'instruction d'une demande de cession de fréquences.

Par ailleurs, un courrier du conseil départemental du Lot-et-Garonne et de la société SDNum en date du 4 juin 2021 confirme que la société SDNum a bien été informée du projet de cession de l'autorisation d'utilisation de fréquences.

Après examen de la demande et à l'issue de l'instruction du dossier, l'Arcep considère qu'aucun des motifs mentionnés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE ne justifie de refuser l'approbation du projet de cession du conseil départemental du Lot-et-Garonne et du SMO Lot-et-Garonne Numérique.

Par conséquent, conformément à l'article R. 20-44-9-7 du CPCE, l'Arcep :

- abroge, par la présente décision, l'autorisation d'utilisation de fréquences n° 2007-0608 modifiée dont le conseil départemental du Lot-et-Garonne a demandé la cession;
- abroge, par la présente décision, la décision n° 2008-0831 modifiée autorisant la mise à disposition à la société SD Num des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées au conseil départemental du Lot-et-Garonne ;

- octroie, par la décision n° 2021-2304, au SMO Lot-et-Garonne Numérique l'autorisation d'utilisation des fréquences initialement attribuées au conseil départemental du Lot-et-Garonne sur tout le département du Lot-et-Garonne.

Décide

Article 1. La décision n° 2007-0608 en date du 5 juillet 2007 est abrogée.

Article 2. La décision n° 2008-0831 en date du 22 juillet 2008 est abrogée.

Article 3. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'Arcep et notifiée au conseil départemental du Lot-et-Garonne et au syndicat mixte ouvert Lot-et-Garonne Numérique.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2021,

La Présidente

Laure de LA RAUDIERE